

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 940)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

Mme Luquet, Mme Florennes, M. Balanant, M. Bru, M. Fesneau, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de refuser de se soumettre à un dépistage du taux d'alcoolémie est un délit puni par le code de la route.

Dans un souci de cohérence, notamment avec les dispositions relatives aux circonstances aggravantes en cas d'atteinte involontaire aux personnes dans un accident de la route, il convient d'ajouter à la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévue à l'article L236-1 du code pénal, le cas où le conducteur refuse de se soumettre à un tel dépistage.

Tel est l'objet de cet amendement.